



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« centrale photovoltaïque en ombrières »
sur la commune de Saint-Vulbas
(département de l'Ain)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3517

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3517, déposée complète par Total energies renouvelables France représentée par monsieur Mathieu Le Guennec le 9 décembre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu les décisions de soumission à autorisation environnementale concernant ce même projet datée du 13 avril et du 9 juillet 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur la commune de Saint-Vulbas (Ain) ;

Considérant que le projet prévoit dans le parc industriel de la plaine de l'Ain (PIPA) les constructions et aménagements suivants sur une superficie d'environ 8 hectares d'un parking de stockage de véhicules d'une entreprise de logistique assurant notamment du transport de voitures neuves et localisée :

- construction d'un ensemble de modules photovoltaïques installés sur des ombrières de parking destinées à abriter les véhicules entreposés sur une superficie d'environ 9 hectares et pour une puissance d'environ 8,3 MWc ;
- mise en place de postes transformateurs, d'onduleurs, d'un poste de livraison et de moyens de défense incendie ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

30 : Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

Considérant que le projet est envisagé sur une aire existante et déjà imperméabilisée de dépôt de plus de 50 véhicules ;

Considérant que la proposition de protocole de suivi et de sauvegarde de l'œdicnème criard autour du PIPA, dont la prise en charge relèvera de l'entreprise Pedretti avec l'accompagnement de TotalEnergies Renouvelables France, apparaît désormais satisfaisante et proportionnée aux enjeux locaux ;

Considérant que ce protocole de suivi permettra, sur la base d'un partenariat avec la LPO AuRA et la SAFER, une amélioration sensible de la connaissance de l'espèce sur le vaste tenant agricole de 930 hectares au sud du PIPA, et la mise en œuvre sur celui-ci d'un programme opérationnel de mise en défens des nids ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale photovoltaïque en ombrières, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3517 présenté par Total energies renouvelables France représentée par monsieur Mathieu Le Guennec, concernant la commune de Saint-Vulbas (01), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12 janvier 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03